

**M. le président:** Même si le député d'Essex-Est n'a pas trouvé de précédents, je ne m'inquiète pas tant de la nouvelle décision à rendre que de ne pas rendre de décision contraire à celles qui ont été formulées auparavant. Si le député d'Essex-Est peut se réclamer de quelque autorité spéciale qui partagerait ses vues, j'y réfléchirais de mon mieux. Mais je crois avoir suffisamment expliqué les raisons de l'attitude que j'ai prise cet après-midi. A défaut de précédents qui pourraient militer contre elle, je l'estime logique.

**L'hon. M. Martin:** Monsieur le président, j'ai fait observer déjà qu'il n'y a pas de précédents à sens unique, mais qu'il existe des précédents qui témoignent des usages suivis. Il y a quelques instants, le chef de l'opposition a donné lecture d'une déclaration qui établit cet usage. Je dis que je n'ai pas pu trouver dans l'activité passée de quatre législatures une façon de procéder contraire, et la façon de procéder a certes force de coutume et de règlement dans cette Chambre, à moins qu'il y ait quelque chose qui s'y oppose explicitement dans le Règlement ou dans les citations.

**L'hon. M. Pearson:** Il y a une décision du président des comités à cet égard, que j'ai déjà citée. Le 22 juin 1956, le chef de l'opposition à l'époque, M. Drew, a porté cette question à l'attention du président des comités. M. Drew a dit, comme en fait foi la page 5476 du *hansard*:

Monsieur le président, la motion concernant les crédits provisoires nous permet d'aborder n'importe quelle question dont le Parlement peut être saisi.

Le président s'est dit d'accord avec le chef de l'opposition et il a rendu, à cet effet, une décision qui n'a jamais été contestée depuis.

**L'hon. M. Fleming:** Le rappel au Règlement portait sur une question tout à fait différente.

**L'hon. M. Pearson:** Voici la décision du président:

L'honorable député de Rosthern a soulevé une objection sur laquelle je pourrais peut-être me prononcer avant que le chef de l'opposition poursuive ses remarques. J'ai examiné la motion qu'a présentée le chef de l'opposition il y a plusieurs semaines et qui visait M. l'Orateur...

Le chef de l'opposition parlait alors de la conduite de l'Orateur à l'égard d'une autre motion concernant des crédits provisoires. Le président poursuit:

...je constate aussi que les crédits comportent des postes relatifs aux allocations versées à M. l'Orateur...

Et par conséquent, il a pu soulever toute la question de la conduite de l'Orateur.

[L'hon. M. Chevrier.]

**M. le président:** Cet après-midi, j'ai examiné la question qu'a soulevée le chef de l'opposition. Je n'ai pas besoin de revenir sur ce que j'ai dit. A mon avis, la décision rendue par le président n'est nullement explicite. Le président avait simplement fait savoir qu'il ne connaissait aucun motif susceptible d'empêcher la discussion d'un sujet donné. J'ai dit cet après-midi, les députés se le rappellent sans doute, qu'il était dans l'ordre de faire des observations générales sur l'administration pour en déduire que les crédits provisoires ne devraient pas être votés. Ce que je crains, c'est que le débat prenne la même tournure qu'un débat sur une motion de subsides, alors que chaque député est fondé à exposer ses griefs. Les députés comprendront que ce serait l'anarchie si le président autorisait un tel débat, car il aurait une portée beaucoup plus vaste qu'un débat ordinaire où, en conformité du Règlement, les députés peuvent exposer tous les griefs qui leur tiennent à cœur. Je pense au débat sur le budget, au débat sur le discours du trône, au débat sur une motion de subsides ou sur le premier crédit d'un ministère.

**M. Argue:** Monsieur le président, mon groupe s'oppose à l'adoption du poste relatif au conseil privé. Nous nous y opposons parce que, selon nous, il y a eu abrogation d'un pouvoir que le gouvernement aurait dû exercer à une occasion précédente. Monsieur le président, je propose maintenant:

Que la motion soit modifiée par l'adjonction, à la fin de l'alinéa a), des mots suivants: "à l'exception de \$83,861.84, c'est-à-dire du sixième du crédit n° 309 tel qu'il apparaît dans ledit budget principal des dépenses."

Évidemment, cela est conforme à votre avertissement. Vous disiez que toute motion doit préciser exactement la réduction du crédit total, et se rapporter à un poste en particulier. Ce que nous proposons a trait à un poste du conseil privé, et révèle que nous protestons énergiquement contre la façon dont le gouvernement a engagé cette affaire.

J'ai essayé de soulever cette question il y a un peu moins d'un an. Je me souviens très bien que votre prédécesseur, à l'époque, estimait que la question ne pouvait pas être discutée car elle était alors à l'étude au Conseil privé, et il a même menacé d'expulser ce groupe-ci de la Chambre. Selon moi, c'était une erreur de sa part d'aller si loin, et j'espère qu'après avoir attendu avec une grande patience,—et je dirai même au détriment des droits des Canadiens,—jusqu'à ce qu'une année complète se soit écoulée, on ne cherchera pas, à ce moment-là, à mettre fin au débat ou à imposer la clôture. (*Exclamations*) Apparemment, on ne parle de clôture que lorsque le gouvernement l'applique à un